

SEMINAIRE JUDICIAIRE INTERNATIONAL SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

**Centre de conférence De Ruwenberg, Pays-Bas
(20-23 octobre 2001)**

Conclusions et Recommandations

Introduction

Le séminaire judiciaire international a eu lieu sur initiative de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit du troisième séminaire judiciaire international se déroulant à De Ruwenberg, facilité par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Trente et un juges venant de sept pays (Allemagne (15), Angleterre et Pays de Galles (2), Ecosse (1), Etats-Unis (5), France (3), Pays-Bas (2) et Suède (3)), treize experts venant des Autorités centrales et des Ministères, ainsi que quatre membres du Bureau Permanent ont participé au séminaire. (Les Conclusions et Recommandations suivantes ont été acceptées à l'unanimité par les trente et un juges présents.)

1. Concentration de la compétence juridictionnelle et formation des juges

L'accent est mis à nouveau sur les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle auprès d'un nombre limité de tribunaux pour le traitement des demandes fondées sur la Convention de La Haye.

Les progrès déjà réalisés à cet égard dans certains Etats contractants sont salués ainsi que, l'attention portée actuellement à la question par d'autres Etats.

Il est particulièrement important d'offrir aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles une formation ou des instructions appropriées.

2. Assurer la remise volontaire de l'enfant

Les mesures employées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour.

3. Rapidité des procédures, y compris des recours

Les juges participants entérinent les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 :

- soulignant l'obligation des Etats contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelant que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours ;

- invitant les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour ;
- et demandant aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en appel.

4. Article 13, paragraphe 1 b

L'exception de « risque grave » de l'article 13, paragraphe 1 b a, de manière générale, été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats contractants. Une interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera.

Un refus d'ordonner le retour sur la base de l'article 13, paragraphe 1 b ne devrait pas être envisagé, à moins que toutes les méthodes alternatives de protection de l'enfant n'aient été exploitées par le tribunal, qui les aura considérées comme inadéquates.

5. Assurer la protection de l'enfant dans le cadre de son retour

Lorsqu'un tribunal examine les mesures de protection de l'enfant dans le cadre de son retour (et du retour du parent accompagnateur, le cas échéant), il devrait prendre en compte la possibilité pour de telles mesures d'être exécutées au sein de l'Etat vers lequel l'enfant doit être renvoyé. Dans ce cadre, il convient de souligner l'importance des décisions permettant un retour sans danger de l'enfant (*safe return orders*), incluant les « décisions miroir » (*mirror orders*), qui ont été rendues dans cet Etat avant le retour de l'enfant.

6. Travaux de suivi

Procéder à davantage de travaux de suivi, retraçant le cours des événements suite à la décision de retour, serait d'une grande utilité pour les juges.

7. Compétence juridictionnelle intérimaire pour se prononcer sur le droit de visite/droit d'entretenir un contact

Un tribunal ayant compétence pour traiter d'une demande de retour d'un enfant devrait également être compétent pour examiner une demande intérimaire de droit de visite/droit d'entretenir un contact, en attendant l'issue de la procédure de retour. Dans ce contexte, les avantages potentiels de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, en complément de la Convention de 1980, sont reconnus.

8. Juges de liaison

L'expansion du réseau de juges de liaison est envisagée comme un outil significatif pour favoriser communication, collaboration et compréhension entre juges au niveau international.

9. INCADAT

Les juges reconnaissent que la création d'INCADAT et son accès gratuit sur l'Internet constituent un outil contribuant de manière significative à l'élargissement des connaissances liées à la Convention, ainsi qu'un moyen de promouvoir une interprétation cohérente de la Convention au niveau international. Les Etats contractants sont encouragés à collaborer avec le Bureau Permanent pour rechercher des sources de financement ou une assistance matérielle, susceptibles d'être fournies pour compléter INCADAT, et pour garantir sa position pour l'avenir.

10. Le Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant

La création et la publication semestrielle du Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant sont saluées. Les juges de liaison et autres juges destinataires devront s'assurer de la diffusion du Bulletin auprès des juges spécialisés de leurs juridictions respectives.

11. Consultation des juges sur les changements dans la législation

Les procédures législatives relatives à la protection internationale des enfants, y compris celles établies au sein de l'Union Européenne, devraient être élaborées de telle sorte qu'il soit possible de consulter à temps et de manière adéquate ceux des juges qui ont de l'expérience dans le domaine et qui sont chargés de l'application de ces nouvelles lois et réglementations.

12. Séminaires judiciaires internationaux

Le Séminaire de De Ruwenberg a constitué une occasion pour les juges et les experts de sept juridictions d'expliquer et de comparer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 dans leur Etat, d'échanger leurs expériences et de développer une confiance mutuelle nécessaire au fonctionnement de tels instruments internationaux. La Conférence de La Haye est invitée à organiser davantage de conférences judiciaires internationales de cette nature. Il est demandé aux Etats parties de reconnaître l'importance de tels événements pour le renforcement de la protection internationale de leurs enfants, ainsi que de rendre disponibles les fonds nécessaires.

13. Diffusion des travaux du séminaire

Reconnaissant la grande valeur du séminaire pour tous les délégués, chaque participant est invité à entreprendre les démarches nécessaires pour que les conclusions de ce séminaire soient diffusées au niveau national.

De Ruwenberg
23 octobre 2001